

DECRET N°2010-013 DU 21 JANVIER 2010

Portant traitement du Médiateur de la République et régime indemnitaire applicable au personnel de la Médiation.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2009-22 du 11 août 2009 portant institution du Médiateur de la République ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2010-012 du 21 janvier 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement des services du Médiateur de la République;
- Sur** proposition du Médiateur de la République ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 janvier 2010 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret pris en application de l'article 24 de la loi n°2009-22 du 11 août 2009 portant institution du Médiateur de la République détermine le traitement et les avantages alloués aux personnels des services du Médiateur.

Article 2 : Le traitement du Médiateur de la République et ses éléments accessoires sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Gy B

Article 3 : Les agents de l'Etat mis à la disposition du Médiateur de la République et qui bénéficient auparavant d'indemnités supérieures à celles prévues par le présent décret continuent de jouir desdites indemnités et sont exclus des dispositions du présent décret.

Article 4 : Le personnel Agent Permanent de l'Etat ou Contractuel de l'Etat mis à la disposition du Médiateur bénéficie des indemnités et avantages objet du présent décret.

Le personnel non Agent Permanent de l'Etat ou non Contractuel de l'Etat peut bénéficier des mêmes indemnités et avantages payables sur des ressources autres que celles provenant du budget national.

Article 5 : Les indemnités prévues au présent décret sont maintenues pendant une période de 3 mois au profit des membres du personnel après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret 2008-159 du 28 Mars 2008 portant régime indemnitaire applicable aux personnels de l'Organe Présidentiel de Médiation, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 janvier 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



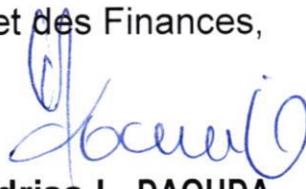
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUA

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECDPPPCAG 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 27 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP
3 UNIPAR-FDSP 2 1 JO 1.-

9 3